

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment de ses articles L.2112-1 et L.2211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de favoriser le réemploi des matériels et des biens immobiliers dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant la démarche de développement durable à laquelle la commune souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi ;

Considérant que la commune est propriétaire de biens matériels qu'elle a pu acquérir au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques d'exercer leurs activités.

Un certain nombre de ces biens sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence ou d'usure. En ce sens, afin de rationaliser le stock de matériels devenus inutiles et consommateurs d'espaces de stockage, il est aujourd'hui possible d'offrir à ces matériels une seconde vie auprès de nouveaux propriétaires utilisateurs.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de ses articles L.2112-1 et L.2211-1, les biens précités font partie du domaine privé de la Ville.

Considérant la proposition faite par l'entreprise BISE, du rachat des matériels pour un montant total de 2 850.00 €, pour le matériel suivant :

- 1 benne agricole pour tracteur
- 1 benne agricole pour microtracteur
- 1 lève palette hydraulique
- 1 remorque agricole
- 1 sulfateuse 400 litres équipée d'un DOSATRON
- 1 sulfateuse 300 litres
- 1 débroussailleuse FS 400
- 1 débroussailleuse Dorsale

Monsieur le Maire précise que le matériel précité a déjà été réformé dans le cadre de la reprise de global de l'actif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir les écritures comptables correspondantes.

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1

De procéder à la vente des biens listés pour un montant de 2 850 € T.T.C. à l'Entreprise BISE située 245 rue Ferdinand Fert, ZA des Laurons, à NYONS et que la recette sera inscrite au budget de l'année en cours.

ARTICLE 2

Que l'acquéreur prendra possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.



NYONS, le 29 mai 2026

Christian TEULADE
Maire de NYONS